

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.545 du 11 juin 2015

214.075/XV-2682

En cause : **CONGIU** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par Véronique CONGIU qui demande l'annulation de la décision prise le 21 août 2014 par la Communauté française qui déclare irrecevable sa demande d'agrément de porter le titre professionnel particulier d'infirmière spécialisée en oncologie;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Fr. BAERT, *loco* Me L. RASE, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 20 avril 2015, la partie adverse n'était ni présente ni représentée; qu'il est toutefois apparu de l'examen du dossier après l'audience qu'elle avait fait élection de domicile chez un conseil et que la notification de l'ordonnance de fixation à l'audience avait été faite non à ce domicile élu mais à l'adresse de la partie adverse elle-même; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas été valablement convoquée à l'audience du 20 avril 2015; que dans le souci de respecter le principe du contradictoire, il convient de rouvrir les débats et de fixer l'affaire à une nouvelle audience, au cours de laquelle les parties auront l'occasion de s'expliquer sur l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante;

Considérant qu'il est apparu après la clôture des débats que la partie adverse avait déposé le 26 janvier 2015, soit la veille du dépôt du rapport de l'auditeur, un mémoire en réponse; que ce mémoire en réponse n'a pas été notifié à la partie requérante; que celui-ci devra dès lors lui être notifié en même temps que le présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le mémoire en réponse déposé le 26 janvier 2015 par la partie adverse sera notifié à la partie requérante en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

Les parties sont convoquées à l'audience publique du mardi 8 septembre 2015 à 9h30.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM